SEPTIÈME ANNÉE. N° 9. 26 FÉVRIER 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Tout abonné ou réabonné à l'*Ami du Clergé* peut nous demander l'une des deux primes suivantes :
Ou un volume des années précédentes choisi dans la collection de l'*Ami*;
Ou l'abonnement gratuit, moyennant achat de 12 francs de livres, choisis dans le *Catalogue spécial des primes* encarté dans le numéro du 4 décembre 1884.
Ajouter un franc pour recevoir *franco*, en gare la plus rapprochée, soit le volume de l'*Ami*, soit les 12 francs de livres.

SOMMAIRE DU N° 9 :

PRÉDICATION : Pour le 3e dimanche de Carême : les grandes négations contemporaines : (il n'y a pas d'âme). — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Dispenses pour le gain des indulgences attachées à la récitation de l'*Angelus* et du *Regina cœli*? — CONSULTATIONS LITURGIQUES, ETC. : Les offices votifs du S. Sacrement et de l'Immaculée-Conception concourant avec une fête de 1re ou de 2e classe, doit-on réciter leurs doxologies propres, à vêpres et à complies? — Les octaves des fêtes dont la solennité est renvoyée au dimanche doivent-elles se transférer? — Doit-on faire la procession des Rogations, s'il n'y a comme assistants que quelques enfants? — Qu'entend-on par mariage solennel? Peut-on, avec dispense, le célébrer en temps prohibé? Peut-on se passer de dispense si le mariage n'est pas solennel? Si l'on dit, pour un mariage, la messe du jour, doit-on donner les deux bénédictions? Si le mariage se célèbre *extra missam*, peut-on donner la bénédiction? — Qu'est-ce que l'indulgence de la bonne mort appliquée à un crucifix? Le prêtre qui peut appliquer les indulgences du chemin de la croix, peut-il appliquer celle de la bonne mort? Le signe de croix suffit-il pour appliquer les indulgences du chemin de la croix? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un maire a-t-il le droit de faire sonner les cloches pour un enterrement civil? Texte du projet ministériel de règlement pour la sonnerie des cloches. — VARIÉTÉS : La question du catéchisme (*suite*). — COURRIER DE L'UTILE : Quelques améliorations à faire pour aider à l'affranchissement des arbres, applicable plus particulièrement aux pommiers et aux poiriers.

REVUE LITTÉRAIRE

Le 4e volume de la *Correspondance de Louis Veuillot* vient de paraître. Il est précédé d'un avant-propos par M. Eugène Veuillot, et porte ce sous-titre : *Lettres à son Frère et à Divers*. Nous ne saurions mieux le résumer, qu'en reproduisant ces propres paroles de M. Eugène Veuillot :

« Ce quatrième volume embrasse, dit-il, une période de dix-huit ans : 1836-1854. Le charme littéraire, la hauteur des vues, la délicatesse des sentiments n'en font pas tout l'attrait. On y trouve aussi de nombreux et précieux renseignements sur les questions les plus graves de ce temps. Combien de ces confidences sont des leçons! Combien de ces souvenirs du passé expliquent certaines choses du jour! Les lettres adressées à notre cher collaborateur Melchior du Lac, à Mgr Parisis et au comte Gustave de la Tour sont, sous ce rapport, particulièrement importantes. »

Pour nos lecteurs, tous membres du clergé, ce volume présente, croyons-nous, un intérêt beaucoup plus vif encore que celui qu'ils ont pu trouver dans les précédents. Outre les lettres à Mgr Parisis, que signale M. Eugène Veuillot et qui sont au nombre de treize, il s'en trouve sept adressées à Dom Guéranger, trois à Dom Gardereau, cinq à Mgr Gerbet, trois à Mgr Mislin, une au cardinal Gousset et à Mgr Angebault, dix à M. l'abbé Delor, curé de Saint-Pierre de Limoges, et plus de vingt autres à des professeurs ou supérieurs de séminaires, à des curés de villes ou de campagne. En résumé, sur les 203 lettres que contient le volume entier, le clergé en compte plus d'un bon tiers pour sa part. Nous avons donc raison de dire qu'il présente pour lui un intérêt tout spécial. Rappelons à ce sujet que la CORRESPONDANCE DE LOUIS VEUILLOT contient, jusqu'à ce jour, les volumes suivants :

T. I. — *Lettres à son Frère, — à sa Famille, — à Divers.*
T. II. — *Lettres à sa Sœur.*
T. III. — *Lettres à sa Sœur, — à Louis Desquers, — à Mme de Simard de Pitray.*
T. IV (dont il est ici question). — *Lettres à son Frère et à Divers.*

Prix de chaque volume, 6 fr. — Par poste, *franco*, 7 fr.

A ces quatre volumes, il y a lieu d'ajouter les *Hommages à Louis Veuillot*, recueil aussi complet que possible de tous les hommages qui sont venus spontanément, de tous les points du monde, à la mémoire de Louis Veuillot, dès le jour de sa mort, et qui se sont, pour ainsi dire, accumulés sur sa tombe.

Tous ceux qui possèdent ou qui posséderont les œuvres du grand écrivain, de l'éminent publiciste, tous ceux qui ont tenu à déposer leur *hommage* sur son cercueil, et dont le nom figure dans ce livre, tiendront à l'avoir dans leur bibliothèque.

Un beau et fort volume in-8°. Prix, 7 fr. 50.

MOIS DE MARS --- SAINT JOSEPH

Le Cœur de saint Joseph ouvert au cœur de ceux qui l'implorent, par Jean Darche. 1 vol. in-12 de 365 pages. 1 50

Dévotion quotidienne à saint Joseph, ou Visites au glorieux époux de Marie, tirées des Œuvres de saint Alphonse de Liguori, docteur de l'Eglise. 1 vol. in-32 raisin de 94 p., orné d'une gravure. » 50

Parfait manuel de saint Joseph, à l'usage de ses dévots serviteurs, par le chanoine P. Bonaccia, professeur de théologie, supérieur des missionnaires de la Sainte-Famille de l'archidiocèse de Spolète, traduit de l'Italien par le sous-directeur de l'Union dans la Sainte-Famille. — 1 vol. in-18 de 621 p. 3 »

Mois de saint Joseph des enfants de Marie, par le R. P. Huguet, 3e édition, améliorée, contenant des exemples nouveaux. — 1 vol. in-32 de 320 p. » 75

Nouveau mois de saint Joseph, époux de Marie et père nourricier de Jésus, patron de l'Eglise universelle, par le R. P. Champeau, prêtre de Sainte-Croix. — 1 beau vol. in-48 elzévirien de 527 p. 2 »

Saint Joseph protecteur de l'Eglise, ses gloires et ses vertus, par C. Verhaege, prêtre de la congrégation des Sacrés-Cœurs (Picpus); 2e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. 1 vol. in-12 de XVI-504 pages. 3 »

L'opportunité et les raisons contemporaines du culte de saint Joseph, ou saint Joseph et la France de notre époque, par M. l'abbé B. Bion. — 1 vol. in-12 de III-238 pages. 1 50

Recueil des pratiques pieuses en l'honneur de saint Joseph, par Mgr X. Barbier de Montault, camérier de Sa Sainteté. — 1 vol. in-18 de XII-228 pages. 1 25

Le trésor des serviteurs de saint Joseph, ou Manuel complet de pratiques et de prières en l'honneur de ce glorieux patriarche, contenant le *Psautier de saint Joseph*, la *Dévotion des sept Dimanches*, un *Nouveau Mois de mars des âmes pieuses*, avec un grand nombre d'exemples inédits, le *Culte perpétuel*, la *Dévotion au Cœur très pur de l'Auguste époux de Marie*, etc., par le R. P. Huguet, approuvé par Mgr l'Evêque de Moulins : 6e édition, améliorée. — 1 vol. in-18 de XII-452 p., avec lettres ornées. 1 50

Fleurs de reconnaissance envers saint Joseph, ou pensées pieuses recueillies dans les écrits des serviteurs du grand saint patron par une de ses protégées. — 1 vol. in-18 de 124 pages. 0 50

Les gloires de saint Joseph dans l'Eglise triomphante et dans l'Eglise militante, par M. l'abbé Périgaud, curé de Noc-Chambérat, directeur de l'œuvre de Saint-Joseph de la Délivrance. Avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Moulins. — 1 vol. in-12 de VIII-314 pages, orné d'une gravure de saint Joseph (*Se vend au profit de l'œuvre*). 2 »

Neuvaine à saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, pour se préparer à ses fêtes ou pour obtenir quelque grâce spéciale pendant la vie et à l'heure de la mort, par le R. P. Huguet; 6e édion améliorée. — 1 vol. in-18 de 72 pages, lettres ornées. Prix. » 30

Saint Joseph avocat des causes désespérées, nouvelles relations des faveurs spirituelles et temporelles obtenues par la toute-puissante médiation de ce glorieux patriarche, par le R. P. Huguet. de la Société de Marie. — 1 vol. in-12 de VIII-432 p. 2 »

Adoration de saint Joseph, petit opuscule de 20 p. L'unité, 15 c.; la douz., 1 fr. 65; le cent, 7 »

Cadeau à offrir à ceux qui portent le nom de Joseph (19 mars)

VIE ILLUSTRÉE DE SAINT JOSEPH

Par le R. P. CHAMPEAU

PRÊTRE DE SAINTE-CROIX

Nouvelle édition illustrée avec le plus grand luxe sous la direction de M. E. MATHIEU

Par MM. Yan'Dargent, Scott, Poirson, Chovin, Fichot

Un magnifique volume petit in-8° de xx-410 pages avec encadrements rouges

Broché, **15** francs. — Cartonnage de luxe, fers spéciaux, **20** francs. — Reliure demi-chagrin, **24** francs.

Pour tous ceux qui s'appellent JOSEPH, c'est un cadeau indiqué pour leur fête le 19 mars prochain.

PRÉDICATION

—

POUR LE 3e DIMANCHE DE CARÊME : LES GRANDES NÉGATIONS CONTEMPORAINES : (IL N'Y A PAS D'AME).

> Formavit igitur Dominus Deus hominem de limo terræ, et inspiravit in faciem ejus spiraculum vitæ, et factus est homo in animam viventem.
> (Gen., II, 7.)

Notre malheureuse époque est vraiment comme le champ clos où l'esprit d'erreur et de mensonge se livre à tout le dévergondage de sa fureur de négation. Les vérités les plus augustes, les plus fondamentales, les plus nécessaires à la vie publique et individuelle sont indignement foulées aux pieds. Le mal a été si loin, que le concile du Vatican, dans sa troisième session, le 24 avril 1870, a été obligé de définir comme dogme de foi, l'existence de Dieu [1]. Nous avons déjà passé en revue deux de ces négations forcenées; nous en avons montré le néant et l'absurdité. Il nous faut maintenant nous entretenir d'une troisième négation, non moins humiliante pour la dignité humaine, non moins désastreuse et non moins répandue de nos jours : la négation de l'âme, le matérialisme. Nous l'exposerons telle qu'elle a l'audace de se produire, nous la réfuterons et nous conclurons avec une ardeur généreuse, au respect et à la sanctification de nos âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ.

I

Il y a deux sortes de matérialisme : le matérialisme pratique et le matérialisme doctrinal. Ils réagissent l'un sur l'autre et contribuent avec un affreux succès à la démoralisation de la génération actuelle.

Les goûts et les inclinations de ce siècle sont pour les jouissances sensibles. Aujourd'hui, dit un docte Prélat [2], la terre et tous les biens invisibles ne sont pas prisés à leur valeur. Toute l'énergie de l'homme s'est appesantie sur la créature; tous les efforts de sa volonté tendent à la conquête du bien-être matériel, et la science elle-même ne semble pas avoir d'autres soucis que de découvrir quelque nouveau moyen de jouissance, ou quelque progrès qui puisse procurer à l'humanité un nouvel épanouissement d'elle-même. Le monde actuel est rongé par le matérialisme; toutes les idées élevées, tous les instincts généreux, toutes les perspectives d'un monde meilleur ont fait place à un positivisme vulgaire et à un réalisme souvent honteux. L'homme spirituel ne tient plus les rênes, il a abdiqué sa suprême royauté entre les mains de l'homme animal, comme parle saint Paul; la vie des sens a tout envahi. Hélas! qu'ils sont nombreux, ces chrétiens dégénérés, qui n'apprécient que ce qui se compte et se palpe, qui semblent avoir complètement oublié les devoirs de leur vocation, et qui, dédaignant leur héritage éternel, ont en quelque sorte fait serment de tenir leurs yeux fixés vers la terre, *oculos suos statuerunt declinare in terram* (Ps., XVII, 11).

A côté de ce matérialisme pratique, il y a le matérialisme doctrinal qui l'alimente, le développe et le propage. Celui-ci, par les dehors trompeurs d'une fausse science, par la littérature, par le journalisme, le roman, la brochure populaire, le sarcasme et le blasphème, s'adresse, pour les pervertir, à toutes les classes de la société : à l'étudiant, à l'ouvrier des grandes villes, à l'homme des champs, au riche désœuvré et corrompu. Il a pour patrons des hommes influents par leur position sociale, le renom littéraire ou scientifique. Il ne se contente pas d'attaquer le christianisme, Jésus-Christ, l'Eglise, la Révélation; il sape par la base toute morale naturelle. Il forme autour de la génération actuelle une atmosphère de science corrompue, de littérature élégante et empoisonnée, saturée du venin de toutes les erreurs. Sans pudeur aucune, il ne sait point reculer devant les négations les plus audacieuses et les plus radicales. « La matière, dit-il, est le principe de tout ce qui est (Buchner). Dieu est une hypothèse désormais inutile et réduite à la nullité, à un office purement nominal et surérogatoire. L'âme est l'ensemble des fonctions du cerveau et de la moëlle épinière (Littré); une machine aussi mathématiquement construite qu'une montre (Renan); la résultante de l'organisme qui périt avec lui, comme l'harmonie d'une lyre périt avec la lyre (Taine). La pensée est une phosphorescence de la matière cérébrale. Le vice et la vertu sont des produits comme le sucre et le vitriol (Taine). La volonté est l'expression nécessaire d'un état du cerveau produit par des influences extérieures. Il n'y a pas de volonté libre. Le langage et le style, les bonnes actions et les crimes sont des conséquences nécessaires de causes inéluctables, tout comme la révolution du globe. Un crime est le résultat logique, direct et inévitable de la passion qui anime (Maleschott). L'homme ne peut venir que de la transformation des espèces animales : il descend du singe (Darwin). » Voilà les affirmations insensées des savants orgueilleux qui prétendent aujourd'hui dicter la loi au monde. « Les absurdités où ils tombent, dit Bossuet, en niant la religion, deviennent plus insoutenables que les vérités dont la hauteur les étonne » *Evanuerunt in cogitationibus suis!* Ils ont vu la matière, et ils ont dit : Il n'y a pas de Dieu! Dieu c'est la matière. Ils ont vu le cerveau et ils ont dit : Il n'y a pas d'âme, l'âme c'est la cervelle. Ils ont vu remuer les nerfs, et ils ont dit : c'est la pensée. Ils ont vu d'autres nerfs vibrer, et ils ont dit : c'est la

[1] Si quis unum verum Deum visibilium et invisibilium Creatorem ac Dominum negaverit, anathema sit. — Si quis præter materiam nihil esse affirmare non erubuerit, anathema sit.

[2] Mgr de Rodez.

volonté. Et les preuves de tout cela, vos preuves, ô fiers matérialistes, qu'il n'y a pas d'âme, que la volonté, que la pensée ne sont que des produits chimiques et des mouvements de la matière? Vous n'en avez aucune, et vous savez bien que vous n'en aurez jamais : vous nous affirmez, voilà tout [1] ! Ces monstrueuses, ces vieilles absurdités, renouvelées des païens, qu'il n'existe et n'exista jamais que des atomes et des forces, que ce sont ces atomes aveugles mus par ces forces aveugles, qui ont, on ne sait par quelle aventure, produit cet immense et admirable univers; que c'est la matière qui pense en nous, qui réfléchit, qui juge, qui raisonne, qui s'élève à toutes les hauteurs du génie, qui délibère, qui veut, qui choisit, qui aime, qui se dévoue, qui produit tous les héroïsmes de la vertu, comment les prouvez-vous, encore une fois? Vous affirmez gratuitement, vous affirmez toujours, et toujours sans démonstration, et cela vous suffit. Tel est le matérialisme dans toute son abjection : pour établir le culte de la jouissance à outrance, il nie Dieu, l'âme, la liberté, la responsabilité, la conscience, les fondements les plus nécessaires de l'ordre social. C'est un vrai délire d'orgueil et d'impiété : *mysterium jam operatur iniquitatis;* la volupté qui veut s'affranchir de toute entrave détrône Dieu pour le supplanter, *extollitur super omne quod dicitur Deus aut colitur,* mais elle est marquée au front du signe de la déraison et de l'ignominie, *acceperunt characterem bestiæ;* et il ne faut pas beaucoup de réflexion pour discerner tout le vide, toute l'inanité, toute l'horreur de la doctrine qui veut la justifier.

II

Le matérialiste dit : *Tout en nous est matière, il n'y a qu'une substance en nous, la matière.* Mais alors comment expliquer cette lutte que nous sentons en nous-mêmes, pour ainsi dire à chaque instant? Comment expliquer que l'homme puisse se résister à lui-même, se vouer à la faim, à la soif, aux durs travaux, aux austérités dont a horreur le corps, qui cependant, selon le matérialiste, serait l'homme tout entier ? Comment expliquer que l'homme puisse se suicider?

Le matérialiste dit : *La pensée est une sécrétion du cerveau.* Alors il faudrait admettre que plus un cerveau sera volumineux, plus il sera profond penseur, parce qu'il secrètera avec plus d'abondance, ce qui est contraire à l'expérience; car on l'a dit avec assez de raison, généralement l'esprit est en raison inverse de la matière. D'autre part, comment supposer que le cerveau matériel produise quelque chose d'aussi immatériel que la pensée, attendu que c'est une loi constante que des organes matériels ne peuvent produire que des effets matériels, *similis, similem generat.*

Le matérialiste dit : *L'homme est un animal perfectionné.* Passons sur le compliment qui n'est pas très flatteur pour notre espèce. L'homme est inférieur aux animaux par ses organes physiques : le chien l'emporte sur lui par l'odorat, le cheval par la force et la rapidité, il faut donc qu'il l'emporte sur eux par un autre principe, un principe immatériel, l'âme. D'autre part, l'homme est doué, à l'exclusion des animaux, de facultés telles que non seulement elles le placent au-dessus d'eux dans la même espèce, mais le constituent nécessairement dans une autre espèce. Ainsi l'homme connaît Dieu, il a des idées générales dégagées de toute image sensible, il a le sentiment du beau et du mal, il agit avec liberté, il est progressif, tandis que l'animal ignore son origine, n'est conduit que par l'instinct ou les sensations, agit fatalement, et reste immuablement stationnaire; l'abeille par exemple, construit sa ruche comme il y a mille ans. — Comment se fait-il que l'homme ait tant de vanité quand il se compare à ses semblables, et qu'il n'en ait plus du tout quand on le compare aux animaux?

Le matérialiste dit : *Je ne crois que ce que je vois et comme on n'a jamais vu l'âme je ne crois pas à l'âme.* Vous ne croyez que ce que vous voyez, alors votre horizon n'est pas très étendu. Vous ne croyez ni à Alexandre, ni à César, ni à Napoléon, puisque vous ne les avez pas vus; vous ne croyez ni à l'empire des Assyriens, ni à celui des Perses, ni à celui des Romains, puisque vous ne les avez pas vus; vous ne croyez ni à l'Asie, ni à l'Afrique, ni à l'Amérique, puisque vous ne les avez pas vues ; il n'y a pour vous ni histoire, ni géographie! N'admettez-vous donc pas qu'on peut connaître l'existence d'un être non seulement par la vue qu'on en a, mais par les effets qu'il produit? En face d'un splendide palais, ai-je besoin de voir l'architecte pour dire qu'un architecte a bâti ce palais? De même en est-il pour notre âme : nous ne la voyons pas en elle-même, mais elle se manifeste par ses effets.

Le matérialiste dit : *On ne peut prouver l'existence de l'âme, donc l'âme n'existe pas.* Nous répondons que les preuves les plus fortes, les plus évidentes proclament l'existence de l'âme et qu'il n'y a que les aveugles volontaires qui ne les discernent pas.

Nous croyons à l'existence de l'âme avant tout parce que l'Eglise, colonne et appui de la vérité, nous l'enseigne.

Nous croyons à l'existence de l'âme parce que le raisonnement établit victorieusement cette vérité. La matière de sa nature est inerte, or nous avons le mouvement, donc il y a en nous un principe spirituel qui le produit; ce principe c'est notre âme. La matière de sa nature ne peut penser, or nous pensons, donc il y a en nous un principe raisonnable, distinct de la matière, ce principe c'est l'âme. Si c'est le cerveau matériel qui produit en nous la pensée, dira-t-on que chaque partie de la matière possède une partie de cette idée, mais alors quel est le principe qui

[1] Mgr Dupanloup, *Les alarmes de l'Episcopat*, p. 53.

rapproche ces fractions, supposé qu'elles soient possibles? Dira-t-on que chaque partie de la matière possède cette idée tout entière, pourquoi n'avons-nous qu'une seule idée au lieu d'une multitude indéfinie? Dira-t-on qu'une seule partie du cerveau produit les pensées? Pourquoi les autres parties sont-elles incapables de cette fonction? Cette partie privilégiée ne se divise-t-elle pas elle-même? Ou bien si l'on prétend qu'elle ne peut subir ni décomposition, ni division, elle n'est plus matière, elle est l'âme. D'autre part, nous éprouvons des sensations différentes ou contraires en même temps; une de nos mains, par exemple, peut souffrir du froid et l'autre être exposée à un foyer ardent : nous comparons ces sensations, il y a donc en nous un principe unique qui sent, qui compare et qui juge. D'ailleurs comment le cerveau matériel pourrait-il saisir, concevoir et garder des idées si immatérielles, si dégagées des sens comme celles du droit, du devoir, de l'éternité? Comment la matière, s'il n'y avait que matière en nous, pourrait-elle nous élever si haut au-dessus de la matière, comment pourrait-elle nous inspirer ces sentiments si sublimes, ces sacrifices si redoutables à la nature, ces dévouements si contraires aux jouissances physiques, ces nobles répugnances pour les voluptés sensuelles, cette guerre si généreuse faite aux appétits si dépravés du corps, cette courageuse résistance à la force brutale qui voudrait contraindre la conscience à forfaire à l'honneur et à la justice, ce mépris héroïque de la vie qui ira au supplice, dit Bossuet, pour attester une vérité qui n'est pas la matière?

Nous croyons à l'existence de l'âme parce que le sens intime nous y contraint. Nous sommes forcés d'avouer qu'il y a en nous une substance spirituelle indépendante des sens, et qu'on peut entamer en nous le corps sans entamer le sentiment du moi. Quand nous descendons en nous-même, quand nous suivons d'un regard attentif le mouvement de notre vie, quand nous revenons par le travail de la réflexion sur nos propres actes, nous constatons avec la dernière évidence que, au-dessus des faits qui ont leur origine dans nos facultés physiques, il est une multitude de faits supérieurs à la matière et qui ont nécessairement un principe plus élevé. Ces souvenirs qui peuplent notre solitude, ces pensées qui nous emportent vers un avenir encore inconnu, ces images si vives des objets que nous avons autrefois contemplés, les émotions de notre joie et de notre tristesse, tout ce monde supérieur qui s'agite et qui vit en nous n'appartient pas à la matière. Je sens avec une certitude palpable qu'il y a en moi une puissance supérieure qui les fait naître, les multiplie, les dirige à son gré, dans l'inaction la plus complète de toutes les facultés physiques [1]. « Quoi, s'écrie Rousseau dans un accès de bon sens, je puis observer, connaître les êtres et leurs rapports; je puis sentir ce que c'est qu'ordre, beauté, vertu; je puis contempler l'univers, m'élever à la main qui le gouverne; je puis contempler le bien et le faire, et je me comparerais aux bêtes! Ame abjecte! C'est ta triste philosophie qui te rend semblable à elles, ou plutôt tu veux en vain t'avilir; ton génie dépose contre tes principes, ton cœur dément ta doctrine, et l'abus même de tes facultés prouve leur excellence en dépit de toi [1]! »

Nous croyons à l'existence de l'âme parce que le genre humain en masse y a cru. La grande voix de l'humanité qui s'élève de toutes les législations antiques et de toutes les civilisations modernes, de tous les siècles et de tous les points de l'univers proscrit les doctrines horribles du matérialisme. Or, n'est-il point de la sagesse de se ranger sous la bannière de l'humanité qui n'a jamais pu tromper personne, et que personne n'a jamais pu tromper, selon le mot de Pline le Jeune : *Nemo omnes, neminem omnes fefellerunt?* N'y aurait-il pas de la folie à lui préférer un petit nombre d'hommes, qui substituent leur raison particulière à la raison générale et qui, n'étant pas assez forts pour porter la vérité, prennent le parti de dire qu'elle n'existe pas [2]. Car, observe très justement Bossuet [3], les hommes semblent vouloir élever les animaux jusqu'à eux-mêmes, afin d'avoir le droit de s'abaisser jusqu'aux animaux et de vivre comme eux, semblables à quelqu'un de grande naissance qui, ayant le courage bas, ne voudrait point se souvenir de sa dignité, de peur d'être obligé de vivre dans les exercices qu'elle demande.

Nous croyons enfin à l'existence de l'âme parce que le hideux matérialisme répugne absolument à tout esprit droit à cause des désastres dont il est la cause inévitable. S'il est vrai que nous sommes matière, que nous sommes des animaux perfectionnés, que nous ne sommes pas libres, que nous agissons nécessairement, que toute notre destinée est renfermée dans l'étroite limite de notre vie, alors il n'y a plus de distinction entre le bien et le mal, il n'y a plus de mérite et de dignité dans la vie, les plus grands scélérats ont droit aux mêmes honneurs que les plus grands saints, le dévouement n'est plus qu'une faiblesse de cœur, l'égoïsme est érigé en système, la jouissance devient le plus saint des devoirs, il n'y a plus de responsabilité morale, les lois pénales et les tribunaux deviennent d'abominables comédies et les assassins que les magistrats envoient au bagne sont victimes d'une affreuse cruauté, car avec le matérialisme il y a des ignorants ou des malades mais point de coupables? Qui ne voit que cette abominable doctrine est la ruine de toute sécurité, de toute honnêteté, de toute vertu; qu'elle déchaîne toutes les passions;

[1] Turinaz.

[1] *Emile*, liv. IV.

[2] Berseaux, *La foi et l'incrédulité*.

[3] *Connaissance de Dieu et de soi-même*.

qu'elle surexcite les appétits les plus grossiers; qu'elle légitime toutes les révolutions; qu'elle renverse les fondements même de la société? O honte! O scandale! O malheur! véritablement « le matérialisme est une doctrine contre nature, une doctrine abjecte, dont l'origine n'est explicable que par la corruption du cœur humain. Nous sommes trop manifestement des esprits, il n'y a pas assez de raisons contre la dignité de notre être, pour nous ravaler de nos propres mains, si des passions d'un ordre inférieur et lâche ne se soulevaient pas en nous contre nous-mêmes, afin d'y détrôner avec notre essence spirituelle les idées de vérité, de justice, d'ordre, de responsabilité, hôtes illustres et incorruptibles dont la présence fatigue le vice et appelle la révolte [1]. » Ainsi le principe du matérialisme est digne de ses conséquences. C'est la fange qui produit la boue et le déshonneur!

Chrétiens, plus les impies font d'efforts pour anéantir l'idée de l'âme, plus nous devons nous appliquer à l'honorer, à nous montrer reconnaissants pour le Créateur qui a daigné nous élever si haut au-dessus de la création matérielle. Honorons notre âme, c'est-à-dire détachons-nous des faux biens de la terre qui ne sauraient nous rassasier et qui passent. Honorons notre âme, c'est-à-dire cultivons-la. Honorons notre âme, c'est-à-dire respectons-la, la préservant de l'erreur et de l'iniquité. Honorons notre âme, c'est-à-dire sauvons-la, rendons-la digne de Dieu et de ses éternelles récompenses!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [2]

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES

Indulgences attachées à la récitation de l'*Angelus* et du *Regina Cœli*. Dispenses.

DECRETUM

Die 3 aprilis 1884.

Ad acquirendas Indulgentias, quas Benedictus XIII Literis in forma Brevis, sub die 14 septembris 1724, concessit omnibus Christifidelibus, qui recitaverint versiculos *Angelus Domini* etc. ternasque Angelicas Salutationes; et quas Benedictus XIV, die 20 aprilis 1742, confirmavit pro iis etiam qui tempore paschali recitaverint Antiphonam *Regina cœli* etc. cum versiculo et oratione propria, necesse est illos versiculos, Angelicas Salutationes, antiphonam et orationem recitari quando æs campanum dat signum. Necesse ulterius est pro hujusmodi recitatione versiculorum *Angelus Domini*, etc. et Angelicarum Salutationum genua singulis vicibus flectere, si excipias dies dominicos, sabbati cujusque vespere et tempus paschale, quibus tum versiculi illi et Angelicæ Salutationes, tum Antiphona *Regina cœli* etc. cum versiculo et oratione propria stando dici debent. Jam vero plerique pii viri Sacram hanc Congregationem Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam enixe precati sunt, ut aliquantulum illa duplex conditio adimplenda temperaretur. Siquidem non ubique gentium æs campanum ad hoc signum dandum pulsatur, aut pulsatur ter in die, aut iisdem horis. Insuper contingere quandoque potest, quod signum æris campani, si detur, non audiatur ab omnibus, aut, si audiatur, aliquis Christifidelis, quominus in genua provolvat et stata hora versiculos recitet, legitimo impedimento detineatur. Sunt tandem innumeri ferme Christifideles, qui versiculos *Angelus Domini* etc. et Antiphonam *Regina cœli* etc. nec memoria, nec de scripto recitare sciunt.

Quapropter Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, ne tot Christifideles, ob non adimpletas conditiones, spiritualibus hisce gratiis priventur, et quo efficacius omnes Christifideles ad divinæ Incarnationis et Resurrectionis mysteria perpetuo grateque recolenda incitentur, in audientia habita die 15 martii nuper elapsi ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum benigne indulgere dignatus est, ut omnes Christifideles, qui legitimo impedimento detenti non flexis genibus, nec ad æris campani signum versiculos *Angelus Domini* etc. cum tribus Angelicis Salutationibus, alio versiculo *Ora pro nobis* etc. et oratione *Gratiam tuam* etc.; tempore vero paschali Antiphonam *Regina cœli* etc, cum versiculo et oratione propria; aut si nesciant prædictos versiculos, Antiphonam et preces tum memoriter dicere, tum legere, quinquies Salutationem Angelicam digne, attente ac devote sive mane, sive circiter meridiem, sive sub vespere recitaverint, Indulgentias superius memoratas lucrari valeant.

Quæ quidem benigna Sanctissimi Domini Nostri Papæ concessio, ut facile innotescat, Sacra eadem Congregatio præsens Decretum typis imprimi ac publicari mandavit, absque ulla Brevis expeditione in perpetuum valiturum. Non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque.

CARD. OREGLIA A S. STEPHANO, *Præfectus*.

Franciscus Della VOLPE, *Secretarius*.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — J'ai recours à votre obligeance pour vous prier de répondre à la question suivante qui intéressera surtout ceux qui sont chargés de faire l'ordo du diocèse.

[1] Lacordaire, *Conférences de N.-D. de Paris*, confér. XLVIII[e].

[2] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (V[ve] Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

Le jeudi, lorsqu'on célèbre l'office votif du Saint-Sacrement, et le samedi lorsqu'on célèbre celui de l'Immaculée-Conception, doit-on encore dire la doxologie propre : *Jesu, tibi sit gloria*, aux secondes vêpres et à Complies, quand on célèbre le lendemain une fête de 1re ou de 2e classe qui empêche aux secondes vêpres la mémoire desdits offices?

La réponse à cette question doit encore être appliquée aux fêtes qui ont une doxologie propre, et qui se trouvent en concurrence avec une fête de 1re classe, par exemple la fête de la Transfiguration de N.-S. du rite double majeur en concurrence avec la fête de saint Donat (7 août), patron d'une paroisse.

R. — Dans ces deux cas, on ne doit pas employer la doxologie propre; car la règle est de ne dire la doxologie propre que dans le cas où l'office, qui a cette doxologie propre, a au moins une commémoraison aux vêpres. Ce point a été décidé par la Sacrée Congrégation des Rites le 11 mars 1871. Le supérieur des prêtres du Saint-Sacrement avait posé le cas pour la fête des Sept-Douleurs en concurrence avec saint Joseph : « In concursu 2 Vesperarum festi dolorum Beatæ Mariæ Virginis cum 1 Vesperis festi S. Josephi die XVIII martii, an ad completorium hymnus concludi debet cum doxologia Beatæ Mariæ Virginis? »

La Sacrée Congrégation donna la réponse que nous venons de résumer :

« Serventur Rubricæ quæ statuunt quod si in vesperis fiat *commemoratio* de Beata Maria Virgine, ad completorium hymnus concluditur cum *Jesu tibi sit gloria, qui natus es de Virgine.* » (S. R. C., n. 5476, 1.)

Or les cas que vous nous posez sont analogues, puisqu'on ne fait aucune mémoire des offices votifs, ni de la transfiguration; par conséquent on ne doit pas réciter leur doxologie propre.

Q. — Permettez à un abonné de vieille date, qui suit depuis longtemps avec un vif intérêt les réponses que vous donnez aux difficultés liturgiques qui vous sont soumises, de dire son mot sur une question traitée au dernier numéro de l'*Ami du clergé*. Il s'agit de la célébration publique des octaves pour les fêtes transférées en vertu du Concordat.

Votre avis est qu'il n'y a point lieu à translation pour ces octaves, et pour prouver votre dire, vous alléguez le décret du 12 nov. 1831.

Voici l'observation que je tiens à vous faire et qui me paraît de nature à modifier votre façon de penser.

Dans le diocèse de Rennes, la pratique suivie de temps immémorial, a été de célébrer par le chant d'une messe solennelle et même des vêpres, les jours octaves de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, de Saint-Pierre et Saint-Paul, de Sainte-Anne, patronne de la Bretagne, et dans chaque paroisse du patron principal, le dimanche qui suit l'incidence de ces dites octaves, à moins que ce dimanche ne soit privilégié ou occupé par une fête de première ou de seconde classe, suivant les rubriques générales de l'occurrence.

De plus, à la cathédrale et dans les églises où les offices sont chantés en dehors du dimanche, la règle suivie pour le jour octave est appliquée aux jours *infra octavam*, si bien que le vendredi et le samedi qui suivent immédiatement l'octave de la Fête-Dieu, on célèbre la messe et les vêpres solennelles *de die infra octavam SS. Sacramenti*, quand même pour l'office privé il y aurait une fête de saint dans ces deux jours.

Voici sur quoi se base cette pratique. Je transcris l'Ordo au paragraphe *De festo patroni : De solemnitate externa*.

« Ex decreto 17 julii 1830, confirmato pro diœcesi Rhedonensi altero Brevi 23 septembris 1836, *contrariis quibuscumque minime obstantibus, non sola solemnitas, sed potius una cum solemnitate tota etiam octava translata intelligi debet pro officiis in choro.* La phrase soulignée est imprimée en italiques et contient les termes mêmes du bref. Direz-vous qu'il s'agit d'une concession particulière? Mais la simple lecture suffit pour se convaincre qu'il y a là une interprétation donnée à une déclaration antérieure qui avait été comprise diversement en divers endroits. Il est impossible, me semble-t-il, d'y voir autre chose que la confirmation pure et simple du décret du 17 juillet. Quant au document cité par vous en date du 12 novembre 1831, il est à remarquer 1° que c'est une simple réponse et non point un décret; 2° que le continuateur de Ferraris n'a point jugé à propos de l'insérer dans sa collection; que le sens est loin d'en être clair, à raison des nombreux points traités dans la demande, et résolus par un même mot dans la réponse; que le bref à l'évêque de Rennes lui est bien postérieur en date, et doit par suite lui être préféré.

D'après cela, notre conduite me paraît pleinement justifiée et parfaitement régulière.

R. — Ces observations ne peuvent modifier notre manière de voir, car notre solution s'appuie, non pas sur une simple réponse de la Sacrée Congrégation des Rites, comme vous le dites, mais sur un décret véritable, *servari mandavit*. Et ce décret n'émane pas seulement de la Sacrée Congrégation, mais de Sa Sainteté elle-même. Voici en effet la conclusion textuelle du décret pour Rennes.

« Atque ita servari Sanctitas Sua mandavit omnibus in locis et diœcesibus, queis indultum anni 1804 super reductione festorum per Emum Dominum Cardinalem Caprara legatum a latere extenditur. »

La Sacrée Congrégation avait donné sa solution le 12 novembre 1831. Mais, avant de la publier, elle voulut en référer à Sa Sainteté. Le Souverain Pontife la ratifia le 29 du même mois, et *ordonna* de s'y conformer dans tous les diocèses auxquels s'étend l'indult du cardinal Caprara.

Vous voyez qu'il s'agit d'un véritable décret; et toutes les raisons que vous donnez ne l'infirment aucunement. Aussi, ne trouveriez-vous pas un seul liturgiste sérieux qui ait soutenu votre opinion.

Est-ce à dire qu'en pratique MM. les curés doivent changer leurs coutumes dans le cas où elles seraient contraires au décret que nous venons de citer. Assurément non. Les lois canoniques n'autorisent pas les prêtres à modifier le culte public. Nous l'avons déjà dit dans cette revue le 4 septembre 1884, et nous le répétons encore. Nous avons voulu seulement faire connaître la volonté du Saint-Siège. C'est à l'autorité compétente qu'il appartient de résoudre ces difficultés pratiques.

Le Bref de 1836, que vous nous indiquez et dont nous vous remercions est une nouvelle preuve 1° qu'en principe notre solution était exacte, 2° qu'en fait, les évêques pourraient facilement obtenir du Saint-Siège la faculté de continuer, pour le culte public, les anciennes traditions des paroisses.

Q. — 1° Un curé est-il tenu de faire la procession aux jours des Rogations, et d'afficher sa pauvreté quand il prévoit qu'il sera accompagné seulement de quelques enfants?

2° Est-il vrai que le jeune clergé est trompé indignement de 8 à 9 fois sur 10, par tous les commis et marchands ambulants? Mes confrères aînés dans le ministère assurent que la nomenclature des moyens employés par ces chevaliers d'industrie serait interminable et des plus curieuses.

3° Un curé chargé de deux églises fait le Vendredi-Saint tous les offices du matin dans celle où se trouve le sépulcre. Dans l'autre, pourra-t-il, pour ne pas mécontenter gravement ses paroissiens, revêtu d'un rocher et d'une étole, faire adorer « en silence » la croix après l'avoir développée? Mon vénérable prédécesseur avait l'habitude de commencer l'office solennellement et de terminer quand la croix avait été adorée par les fidèles.

4° Je n'ai jamais su comprendre le sens que peuvent donner les auteurs à cette expression « purifier » un ciboire. Le choix de ce mot me paraît être des plus malheureux.

R. — Ad I. Nous conseillons de consulter l'autorité diocésaine. Seulement nous rappelons qu'en principe un curé est tenu de faire cette procession, si rien ne s'y oppose.

Ad II. L'*Ami du clergé* a déjà recommandé plusieurs fois de se mettre en garde contre les coureurs de ce genre, qui le plus souvent trompent indignement en vendant des linges, des ornements, des vases sacrés et autres objets de ce genre. Il faut se défier particulièrement des agences qui fournissent des hosties et du vin pour le saint sacrifice.

Ad III. — Cette cérémonie du Vendredi-Saint est édifiante, et nous n'oserions pas la condamner. Mais comme elle est en dehors des règles liturgiques; nous n'avons pas de bases solides pour la juger.

Ad IV. Ces expressions, *purifier un ciboire*, signifient enlever du ciboire les fragments des saintes parcelles; soit que l'on se contente de les enlever avec le pouce et l'index de la main droite, soit que l'on verse du vin dans le ciboire, ce qui est nécessaire lorsque ces fragments s'attachent fortement aux parois ou au fond du ciboire.

Nous ne voyons pas ce que le choix de ce mot a de malheureux. Ce qui est certain, c'est qu'il est employé très communément par les auteurs.

Q. — 1° Qu'entend-on par mariage « solennel ? »

2° Peut-on célébrer un mariage « solennel » en temps prohibé, en payant la dispense?

3° Si le mariage se fait sans solennité en « temps prohibé, » y a-t-il obligation de payer la « dispense de temps? »

4° Quand on est obligé de dire la messe du jour, pour un mariage, doit-on donner les « deux » bénédictions? Si on ne doit en donner qu'une, quelle est la « bénédiction nuptiale » qu'il faut donner?

5° Si on fait le mariage *extra missam*, doit-on donner la bénédiction nuptiale?

R. — Ad I. On entend par mariage « solennel » le mariage célébré dans les conditions suivantes : 1° avec la bénédiction des noces, c'est-à-dire avec la récitation des prières qui se disent habituellement pour les époux après le *Pater*, ainsi qu'après le *Benedicamus Domino* ou l'*Ite missa est;* 2° avec l'accompagnement de l'épouse par les invités ; 3° avec les festins pompeux usités dans les noces. C'est le Rituel romain qui donne l'interprétation que nous venons d'exposer :

« Postremo meminerint parochi a Dominica I° Adventus usque ad diem Epiphaniæ, et a feria IV cinerum usque ad octavam Paschæ inclusive, solemnitates nuptiarum prohibitas esse, et nuptias benedicere, sponsam traducere, nuptialia celebrare convivia. »

Ad II. On ne peut pas célébrer un mariage « solennel en temps prohibé, en payant la dispense, parce qu'en fait la dispense dont vous parlez permet simplement de se marier; mais nullement de se marier avec « solennité ; » nous n'avons jamais vu de dispense qui autorise cette « solennité, » et nous croyons qu'aucune chancellerie n'en accorde.

Ad III. Si le mariage se fait sans solennité en temps prohibé, il y a obligation de payer la dispense de temps dans tous les pays où l'autorité diocésaine prohibe, non seulement les solennités du mariage, mais le mariage lui-même.

Ad IV. Quand on est obligé de dire la messe du jour pour un mariage, doit-on donner les « deux » bénédictions? On doit donner les deux bénédictions toutes les fois qu'on peut en donner une, car ces deux bénédictions sont régies par les mêmes règles; on ne les sépare jamais.

Cela posé, indiquons les cas où cette bénédiction est prohibée, ceux où elle est permise , enfin ceux où elle est prescrite.

1° Si l'on ne peut pas dire la messe votive des époux parce que c'est un temps prohibé, on ne peut pas non plus donner les bénédictions aux époux ni faire mémoire de la messe votive *pro sponsis*. Ces cas ont été décidés en 1839 sur la demande de M. Valade, alors vicaire-général de Montpellier :

« Quando nuptiæ celebrantur tempore Adventus, vel Quadragesimæ, debetne fieri commemoratio Missæ pro sponso et sponsa per collectam, secretam et postcommunionem ?

« Licetne recitare supra sponsos preces seu orationes in Missali positas post orationem Dominicam et *Ite missa est?*

La Sacrée Congrégation répondit :

« Serventur rubricæ Missalis ac generalia memorata decreta, quibus edicitur ut quoniam temporibus ab Ecclesia vetitis locum habere nequit solemnis benedictio nuptiarum, ita pariter inhibetur commemoratio pro sponso et sponsa in Missa occurrente. » (31 augusti 1839.)

2° Lors même qu'on ne serait pas dans un temps prohibé, si l'épouse a déjà été bénite dans un précédent mariage, on ne donne pas les bénédictions dans le second mariage.

3° Si l'épouse se marie pour la première fois mais que l'époux ait déjà été marié, on n'est pas obligé de leur donner la bénédiction, parce que les secondes noces ne présentent pas la signification pleine du sacrement, qui est l'union d'un

seul époux, le Christ, avec une seule épouse, l'Eglise. Néanmoins dans les pays où existe la coutume de bénir ces noces, on doit, d'après le Rituel romain, la conserver, parce que la bénédiction regarde surtout l'épouse :

4° Mais on doit donner la bénédiction lorsqu'on dit la messe votive pour les époux.

5° On doit la donner aussi lorsque cette messe votive est empêchée par d'autres offices, savoir : par un dimanche, par une fête d'obligation, par une fête double de première ou de seconde classe, par les octaves de l'Epiphanie et de la Pentecôte, par le jour octave de la Fête-Dieu, par la vigile de la Pentecôte, et par tous les jours qui excluent les fêtes doubles de seconde classe. Dans ces cas, on dit la messe de l'office du jour, avec mémoire de la messe pour les époux, et on donne les bénédictions après le *Pater* et l'*Ite missa est.*

Ad V. Si on fait le mariage *extra missam,* on ne peut pas donner la bénédiction. Le Rituel est formel, et la Sacrée Congrégation du Concile a confirmé la rubrique du Rituel le 13 juillet 1630.

Q. — 1° Qu'entend-on, au juste, par l'indulgence de la bonne mort, appliquée au crucifix?

2° Un prêtre qui a le pouvoir d'appliquer aux Crucifix les indulgences du Chemin de la Croix, peut-il par là même appliquer celles de la bonne mort?

3° J'ai les pouvoirs d'indulgencier les chapelets croix, médailles, etc.... et d'appliquer l'indulgence « viæ crucis » au crucifix : suffit-il d'un seul signe de croix pour les deux cas?

R. — Ad 1m. On appelle de ce nom une indulgence plénière attachée à un crucifix, que l'on peut gagner à l'article de la mort. Cette indulgence ne diffère pas par sa nature des autres indulgences plénières *in articulo mortis,* mais seulement par la manière dont elle peut être gagnée.

Il y a deux manières d'attacher aux crucifix l'indulgence de la bonne mort.

Tous les crucifix, médailles, chapelets auxquels sont attachées les indulgences apostoliques, jouissent par cela même de l'indulgence de la bonne mort. On lit, en effet, dans le Sommaire des indulgences apostoliques, publié le 23 février 1878, par Léon XIII :

« Quiconque (possédant un des objets en question) à l'article de la mort recommandera dévotement son âme à Dieu, et conformément à l'instruction de Benoît XIV, d'heureuse mémoire, exprimée dans sa Constitution du 5 avril 1747, *Pia Mater,* sera prêt et disposé à reçevoir la mort avec résignation de la main du Seigneur, et vraiment repentant, confessé et communié, ou, s'il ne le peut, étant au moins contrit, invoquera de cœur, s'il ne le peut de bouche, le saint nom de Jésus, gagnera l'indulgence plénière. »

Nous ferons remarquer 1° que cette indulgence est personnelle, et qu'elle ne peut être gagnée que par les possesseurs de l'objet indulgencié. Cela résulte des paroles suivantes empruntées au même Sommaire : « Sa Sainteté veut qu'on ne puisse prêter ces objets, ni les donner à d'autres précairement, à l'effet de communiquer les indulgences, autrement ils perdent ces mêmes indulgences. »

2° Qu'il n'est pas besoin du ministère d'un prêtre pour appliquer cette indulgence; chaque fidèle la gagne par cela seul qu'il accomplit les conditions voulues. Il est même défendu « à qui que ce soit qui assiste les mourants, de leur donner avec ces crucifix la bénédiction avec l'indulgence à l'article de la mort, sans une faculté spéciale obtenue par écrit, puisque le Souverain Pontife Benoît XIV y a suffisamment pourvu par sa Constitution *Pia Mater.* » Ces paroles sont encore extraites du Sommaire que nous avons déjà cité.

Il y a une autre manière d'attacher au crucifix l'indulgence de la bonne mort. Elle diffère de celle dont nous venons de parler en ce que le crucifix est indulgencié pour plusieurs personnes. Il faut pour cela une concession spéciale; en voici un exemple :

« Ex audientia SSmi die 19 septembris 1742, Sanctissimus, ut quotiescumque orator particularem Jesu Christi D. N. Crucifixi imaginem, quam semel electam amplius mutare nequeat, ad quemcumque Christifidelem intra limites suæ parœciæ, in articulo mortis constitutum, non autem in præsentia Episcopi aut ubi aliquis Clericorum Regularium Ministrantium infirmis prævenerit, pie deferet, si hic vere pœnitens et confessus ac sacra communione refectus, vel quatenus id facere nequiverit, saltem contritus Nomen Jesu ore, si potuerit, sin minus corde devote invocaverit, imaginem hujusmodi a præfato oratore, non autem ab alio porrectam, osculatus fuerit, seu tetigerit, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam consequitur, benigne concessit [1]. »

Les conditions varient avec les rescrits, et celui qui en obtient un doit bien en examiner les clauses. Autrefois, avant que Benoît XIV, par sa Constitution *Pia Mater,* ait accordé aux évêques la faculté de déléguer tous les curés du diocèse pour l'application de l'indulgence *in articulo mortis,* un grand nombre de curés obtenaient du Saint-Siège la faculté d'avoir un crucifix auquel étaient attachées les indulgences de la bonne mort. Ce même pape déclara même le 30 mai 1744 : « Imaginem Crucifixi D. N. J. C., quæ parochis pro impertienda benedictione cum indulgentia plenaria in articulo mortis conceditur, etiam ipsimet parocho, cui concessa est, in articulo mortis constituto, qui singula in decreto idem expedito injuncta peregerit, pari modo suffragari, etiamsi ab alio ejusmodi imago eidem porrigatur [2]. »

Aujourd'hui les concessions de ce genre sont plus rares, parce que les besoins ne sont plus les

[1] *Rescripta auth. S. Cong. Indulg.* n. 137, Ed. Pustet.

[2] *Decreta auth. S. C. Indul.* 30 mai 1744, n. 144, Ed. Pustet.

mêmes. Le Saint-Siège continue cependant à en faire; ainsi un crucifix de ce genre a été accordé par Pie IX à Mgr de Ségur, qui en fait mention plusieurs fois dans la brochure intitulée *Ma Mère*.

AD 2m. La faculté d'attacher aux crucifix les indulgences de la bonne mort est différente de celle d'attacher les indulgences du Chemin de la Croix; on ne peut donc pas les prendre indifféremment l'une pour l'autre.

AD 3m. Le signe de la croix suffit pour appliquer aux chapelets, croix, médailles, les indulgences apostoliques. Suffit-il pour les indulgences du Chemin de la Croix? Le P. Assemaine[1] parle d'un rescrit du 1er mai 1857, qui autorise expressément les Pères Rédemptoristes à appliquer les indulgences du Chemin de la Croix aux crucifix, par le seul signe de la croix. Ce rescrit spécial indiquerait-il qu'il faut en cas ordinaire une bénédiction autre que celle-là? Nous ne pouvons répondre, le R. P. n'ayant pas donné le texte du rescrit, que nous n'avons pas retrouvé non plus dans aucun recueil authentique des indulgences, ce qui n'infirme en rien son autorité.

Toutes les fois que le Bref de concession contient ces mots : *In forma Ecclesiæ consueta*, le simple signe de la croix suffit pour indulgencier[2].

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je reviens sur la question du règlement pour la sonnerie des cloches envoyé par le gouvernement aux préfets. Il y aurait, ce me semble, une certaine utilité à savoir dans quel esprit a été rédigé ce document et dans quelle mesure il doit et peut servir de type aux règlements à intervenir dans chaque diocèse. Je ne sais si les autorités religieuse et civile ont mis partout la main à cette élucubration. Ce qui est certain, c'est qu'un maire de ma connaissance, se prévalant de ce que la loi municipale lui met en main une clef du clocher et pose en principe que la sonnerie des cloches peut servir également aux cérémonies civiles, s'est permis, malgré l'opposition du curé, de faire sonner les cloches pour l'enterrement d'un libre-penseur vivant dans le scandale public et auquel, pour ce motif, on avait refusé les honneurs de la sépulture chrétienne. Si les maires avaient un tel droit, ce serait à renoncer à tout jamais à l'usage des cloches malgré la consécration spéciale et le baptême solennel dont elles ont été l'objet.

Je vous serais spécialement obligé de nous donner sur ces divers points toutes les instructions opportunes.

R. — Nous commençons par dire que le gouvernement n'a pas entendu imposer son règlement; il n'a fait qu'indiquer d'une manière générale la formule qu'il serait bon d'adopter, sauf à la modifier selon les nécessités ou coutumes locales. Il est juste d'ajouter qu'en présentant ce règlement-type le même gouvernement ne s'est pas inspiré du mauvais esprit des fabricants de la loi; qu'il a, au contraire, cherché à en atténuer le péril dans la circulaire adressée à tous les préfets en même temps que la pièce en question, en stipulant que le règlement, pour avoir force de loi, devait porter la double signature du préfet et de l'évêque, et que, finalement, en cas de désaccord entre ces deux autorités, le ministre des cultes se réserve de juger en dernier ressort : chose prévue par la loi.

Voici ces deux pièces importantes :

Le 17 août 1884, le ministre de la justice et des cultes a envoyé aux préfets la circulaire suivante :

Paris, 17 août 1884.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le modèle de règlement de sonneries que je vous annonçais par ma circulaire du 8 juillet et qui devra vous guider dans la rédaction que vous avez à arrêter, conformément à l'article 100 de la nouvelle loi municipale.

L'autorité diocésaine, avec laquelle vous aurez à vous concerter, pourra introduire dans le titre 1er de ce règlement tous les cas de sonneries religieuses qu'elle jugerait utile de mentionner. Sur ce premier point, je vous engage à vous montrer très conciliant, du moment que les modifications proposées ne vous paraîtront compromettre ni l'ordre public, ni les droits des autres cultes pratiqués dans votre département.

J'insiste davantage pour que le titre II, relatif aux sonneries civiles, ne reçoive pas une étendue considérable. Vous grouperez dans l'article 5 les cas où les sonneries civiles ont lieu dans votre région, d'après des usages spéciaux ou des coutumes locales.

Enfin, il ne vous échappera pas que ledit règlement doit être revêtu, avant toute publication, non seulement de votre signature, mais encore de celle du chef du diocèse. Au cas où vous ne parviendriez pas à vous mettre d'accord, il y aurait lieu de soumettre à mon appréciation les points qui vous diviseraient.

Recevez, etc.

MODÈLE DE RÈGLEMENT

L'évêque ou l'archevêque de... et le préfet du département de...

Vu l'art. 48 de la loi du 18 germinal an X;

Vu l'art. 100 de la loi du 5 avril 1884, ainsi conçu :

« Les cloches des églises sont spécialement affectées aux sonneries du culte.

« Néanmoins, elles peuvent être employées dans le cas de péril commun, qui exige un prompt secours, et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par les usages légaux.

« Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet ou entre le préfet et le consistoire, et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes. »

Vu l'article 101 de la loi précitée du 5 avril 1884, ainsi conçu :

[1] *Recueil des notions pratiques sur les indulgences*, p. 20.

[2] *Decreta auth. S. C. Indulg.* 17 janvier 1843, Edit. Pustet, n. 313.

« Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois du règlement.

« Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire. »

Vu les circulaires ministérielles des 15 mai et 17 août 1884;

Ont arrêté de concert ce qui suit :

TITRE I. — *Sonneries religieuses.*

Aarticle 1er. Le curé ou desservant, ou, en son absence, le vicaire de la paroisse, aura le droit de faire sonner les cloches de l'église pour les offices, prières publiques et autres exercices religieux approuvés par l'évêque diocésain, tels que :

1° L'Angelus, qui sera sonné tous les jours, le matin, à midi et le soir;

2° La messe paroissiale des dimanches et fêtes, les vêpres, les saluts, les sermons, (la messe et les vêpres pourront être annoncées une heure avant à deux ou trois reprises, suivant l'usage des lieux);

3° Les messes hautes et basses qui seront célébrées dans le cours de la semaine;

4° Les processions d'usage, les catéchismes et instructions religieuses;

5° Les premières communions, les mariages, les baptêmes, l'administration des malades, les enterrements et services funèbres, en se conformant aux tarifs et usages du diocèse.

En temps d'épidémie, le maire pourra, avec l'autorisation du préfet, faire suspendre la sonnerie pour les cérémonies funèbres.

Art. 2. Le curé, desservant ou vicaire, fera en outre sonner les cloches pour annoncer l'arrivée, le départ et le passage de l'archevêque ou évêque ou de son délégué, en cours de visite pastorale.

Art. 3. Le curé, desservant ou vicaire ne pourra, pour quelque raison que ce soit, faire sonner les cloches avant 4 ou 5 heures du matin, et après 9 heures le soir, depuis Pâques jusqu'au 1er ou 31 octobre; ni avant 5 ou 6 heures du matin et après 8 heures du soir, depuis le 1er octobre ou 1er novembre jusqu'à Pâques, excepté toutefois la nuit de Noël.

TITRE II. — *Sonneries civiles.*

Art. 4. Dans chaque commune, le maire ou son délégué aura droit de faire sonner les cloches de l'église :

1° Pour annoncer le passage officiel du président de la république;

2° La veille et le jour des fêtes nationales et des fêtes locales;

3° Lorsqu'il se a nécessaire de réunir les habitants pour prévenir et arrêter quelque accident de nature à exiger leur concours, comme dans le cas d'incendie, d'inondation, d'invasion de l'ennemi, d'émeute, et dans tout autre cas de nécessité publique.

Art. 5. Le maire ou son délégué pourra, en outre, faire sonner les cloches dans les circonstances suivantes, dans les communes où les coutumes et traditions locales auront conservé cet usage :

1° *Pour appeler les enfants à l'école:*

2° *Pour annoncer l'heure normale de la clôture des cabarets;*

3° *Pour annoncer les heures de repas et celles de la reprise des travaux aux ouvriers des champs;*

4° *Pour annoncer l'ouverture des séances du conseil municipal;*

5° *Pour annoncer l'heure de l'ouverture et celle de la fermeture du scrutin, les jours d'élection;*

6° *Pour annoncer l'arrivée du percepteur des contributions directes en tournée de recette ou de mutation;*

7° *Pour le ban des vendanges;*

8° . . . .

9° . . . .

Art. 6. Les sonneries ordonnées par le maire ou son délégué devront être exécutées par le sonneur attitré de l'église, qui recevra, de ce chef, une indemnité fixée par le conseil municipal.

En cas de refus de ce sonneur, le maire pourra nommer un sonneur spécial pour exécuter les sonneries civiles. Ce sonneur civil pourra être révoqué par le maire et sera exclusivement soumis à ses ordres.

A cet effet, le maire remettra au sonneur la clef du clocher ou celle même de l'église si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église.

Il ne pourra être fait usage de cette clef que dans ce but, ou pour remonter l'horloge publique lorsque la commune en entretiendra une dans l'édifice religieux, ou encore pour faire constater par un architecte expert, l'état des réparations à opérer dans cet édifice, enfin dans le cas prévu par l'article 97, § 3, de la loi du 5 avril 1884.

TITRE III. — *Dispositions générales.*

Art. 7. La durée de chaque sonnerie, soit religieuse, soit civile, ne pourra excéder dix minutes pour les cérémonies ordinaires, et trente minutes pour les cérémonies solennelles.

Art. 8. La sonnerie des cloches en volée est interdite pendant les orages.

Art. 9. Dans le cas où, en raison de l'état de solidité du clocher, le mouvement des cloches présenterait un danger réel, le maire pourra, sur l'avis conforme d'un architecte, et après en avoir référé au préfet, interdire provisoirement les sonneries.

Art. 10. Les cloches ne pourront être sonnées pour aucune autre cause que celles ci-dessus prévues, sans qu'il en ait été référé par le maire au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet, et par le curé à l'archevêque ou évêque, et sans qu'il

soit intervenu une décision des autorités supérieures qui se concerteront à cet effet.

En cas de désaccord entre l'archevêque ou évêque et le préfet, la question sera soumise à la décision de M. le ministre des cultes.

Art. 11. Toute disposition contraire au présent règlement est et demeure abrogée.

Fait à le 188

L'Evêque, Le Préfet,

Après avoir rendu hommage à la modération exprimée dans la circulaire, il nous sera permis de faire quelques observations critiques sur la loi et le règlement-modèle destiné à en assurer l'exécution.

Au demeurant, et sous une forme hypocrite, la loi nouvelle poursuit la laïcisation des cloches; elle la réalise sur certains points et la prépare tout entière pour un prochain avenir. Jusqu'à présent, les cloches étaient exclusivement affectées aux services du culte. En les employant dans les cas d'incendie ou de péril commun, et même pour appeler les enfants à l'école ou annoncer la venue du percepteur ou du chef de l'Etat, on ne sortait pas de leur mission religieuse ou de charité.

Le venin ajouté par les législateurs modernes se trouve dans les derniers mots du 2e paragraphe où il est parlé de l'emploi des cloches prescrit par des dispositions de lois ou règlements ou autorisé par les usages légaux. On dit « légaux » et non pas « locaux » : ce qui est bien différent. Nous acceptons les usages « locaux, » parce qu'ils se sont établis dans le passé avec l'autorisation des évêques et des curés qui étaient bons juges. Les usages « légaux » évidemment ne signifient pas autre chose que les usages ayant leur origine dans une loi, comme, par exemple, la loi fixant la fête nationale au 14 juillet, pour ne citer qu'un cas. Qu'on suppose une autre loi prescrivant que tout enterrement civil ou autre sera annoncé ou accompagné par des sonneries de la cloche: voilà un usage légal auquel il faudra se soumettre, malgré l'inconvenance d'un pareil réglement. La preuve en est dans le règlement-modèle qui prévoit les fêtes nationales et locales, et qui, après avoir mentionné « le ban des vendanges, » ajoute autant d'*et cœtera* que l'imagination peut en rêver.

Heureusement que la loi exige pour la confection du règlement le concert préalable de l'évêque et du préfet; c'est une sauvegarde, mais non pas absolue; car, le ministre se réservant de prononcer en dernier ressort, en cas de conflit, reste maître de la situation; et il n'est pas téméraire de penser que tel personnage que les évènements peuvent d'un jour à l'autre bombarder ministre des cultes, emploiera les cloches dans un but diamétralement opposé à leur institution et surtout à leur consécration. Mais si jamais chose pareille se présentait, les évêques interdiront les cloches comme ils interdisent les églises polluées. C'est ce qu'a fait avec un courage apostolique Mgr l'évêque d'Annecy. Le maire de Bons, devançant les mesures persécutrices que nous redoutons et sans attendre le fameux règlement obligatoire, a fait sonner les cloches pour un enterrement purement civil, l'intrépide prélat a rendu immédiatement une ordonnance que nous reproduisons textuellement *ad perpetuam rei memoriam*.

« M. le curé de la paroisse de Bons nous ayant « informé qu'à l'occasion d'une sépulture faite « sans les prières de l'Eglise, plusieurs sonneries « de cloches avaient eu lieu, et cela malgré ses « avis répétés et malgré ses protestations, nous « interdisons l'usage de ces cloches jusqu'à nou- « vel ordre et à partir du moment où cette or- « donnance sera remise entre les mains de M. le « curé..... Fait à Annecy, le 25 septembre 1884. »

Faut-il relever le côté enfantin et souvent contradictoire du règlement modèle? Ce numéro 4 de l'article 1er qui donne aux curés le droit de faire sonner les cloches pour les processions d'usage que le maire peut supprimer sans motif par un arrêté? Ce numéro 5 qui permet les sonneries pour « l'administration des malades? » Et l'article 3 qui ne veut pas qu'on sonne avant 4 ou 5 heures du matin etc. et après 8 ou 9 heures du soir selon la saison?

C'est au titre II relatif aux sonneries civiles qu'on est tenté de rire. L'article 5 renferme un monde de sottises. Le ministre voudrait que la cloche jouât un rôle dans la fermeture des cabarets, dans les élections, le conseil municipal, les repas de l'ouvrier, le ban des vendanges, et sans doute aussi dans les questions de chiens perdus et d'oies en fourrières... Quel dommage qu'il n'indique pas la manière de sonner selon les divers cas. S'il est défendu de sonner après 9 heures du soir, voilà donc les cabarets obligés de fermer à cette heure-là. Impossible de concilier ce galimatias administratif.

Le chef-d'œuvre se trouve dans les articles 7 et 8 du titre III. L'article 7 porte que les sonneries ne pourront avoir une durée de plus de 10 minutes pour les cas ordinaires et de 30 minutes pour les extraordinaires, montre en main. Et si le sonneur n'ayant pas de montre sonne une minute de trop, quelle peine encourt-il? *Risum teneatis*. L'article 8 interdit la sonnerie des cloches « en volée » pendant les orages. Ce mot « en volée » est impayable de bêtise. Tintez, carillonnez, tant que vous voudrez, sous l'électricité, cela ne fait rien au ministre; il est évident pour lui que le sonneur ne court aucun danger si la cloche ne bouge pas. Une cloche immobile n'attire ni ne conduit la foudre; mais aussitôt qu'elle se remue, l'électricité la plus éloignée s'empresse d'accourir pour tuer le pauvre bedeau. Le ministre fossile qui a commis cette hérésie scientifique n'est certainement pas né ce matin.

Tout cela est profondément risible, mais surtout fort écœurant, parce qu'au fond de ces balivernes

il y a l'idée arrêtée d'absorber le domaine religieux, de faire peser sur le clergé et les fidèles un joug intolérable. Cette fureur de légiférer à propos de tout et à propos de rien constitue un nouveau genre de folie qui peut nous mener loin.

Notre correspondant sait à quoi s'en tenir maintenant. Qu'il se confie aux évêques. Quand ils seront appelés à confectionner un règlement avec les préfets, ils sauront ce qu'ils ont à inscrire sous le titre 1, sous le titre 2 et sous le titre 3, et ce qu'ils auront à faire, en cas de conflit. Mais en attendant l'arrivée de ce règlement, qu'il sache que nous sommes toujours régis par les dispositions anciennes, et il faut énergiquement les opposer aux maires trop pressés.

VARIETÉS

LA QUESTION DU CATÉCHISME

(Suite)

Le 18 brumaire voit le Directoire jeté par les fenêtres et Bonaparte le remplace par le Consulat dont il se fait le chef. Sa destinée se révèle à son ambition. Il se dit sans doute : Refouler la France encore catholique sous le joug qu'elle secoue en ce moment, c'est politiquement impossible. Mettons-nous à la tête de ce puissant mouvement et rendons-lui la liberté de son culte. Elle verra en moi son libérateur et me remettra ses destinées. Rendons-lui son chef, ses évêques, ses prêtres, ses églises, son culte.

Le 15 juillet 1801, le jeune général que déjà couronnaient plus d'une victoire, signait avec le pape Pie VII le concordat qui réalisait ses pensées. En le présentant au corps législatif, le conseiller d'Etat, Portalis, dit :

« Il résulte de l'analyse des procès-verbaux des « conseils généraux des départements, que la « majorité des Français tient au culte catholique. « Les mêmes choses résultent de la correspon- « dance du gouvernement avec les préfets... Le « vœu national pourrait-il être mieux connu et « plus clairement manifesté. »

« Il est temps que les théories se taisent devant « les faits. Point d'instruction sans éducation, et « point d'éducation sans morale et sans religion. « Les professeurs ont enseigné dans le désert, « parce qu'on a proclamé imprudemment qu'il « ne fallait pas parler de religion dans les écoles. « L'instruction est nulle depuis dix ans. Il faut « prendre la religion pour base de l'éducation. « Les enfants sont livrés à l'oisiveté, au vaga- « bondage le plus alarmant : ils sont sans idée « de la Divinité, sans notion du juste et de l'in- « juste ; de là des mœurs farouches et barbares. « De là un peuple féroce... Toute la France « appelle la religion au secours de la morale et « de la société. »

Ressuscité en France par le concordat après dix ans de sépulture, le catholicisme put dire avec son divin auteur et Maître : [1] « J'ai été mort, mais voici que je suis vivant. » Il est sorti de la fournaise infernale absolument identique, avec l'intégrité et la pureté de sa foi et de ses doctrines, avec la liberté de son enseignement. L'art. Ier du Concordat dit [2] : « La religion catholique, apostolique, romaine, sera librement exercée en France. »

Proscrit depuis dix ans, le catéchisme a repris sa place dans l'enseignement et l'éducation de l'enfance et de la jeunesse françaises. Le 10 décembre 1802, le premier consul, en dépit du Tribunat, rendait un arrêté où était glissé ce petit article : « Il y aura un aumônier dans chaque lycée. » Pourquoi, sinon pour y faire le catéchisme.

Dans l'organisation de l'université, l'art. 38 porte : « Toutes les écoles de l'université prendront pour base de leur enseignement : 1° les préceptes de l'Eglise catholique; 2° la fidélité à l'empereur et à sa dynastie. » Le 39e des articles organiques dit : « Il n'y aura plus qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises de France. »

Un décret impérial du 4 avril 1806, approuvé par le cardinal légat, annonce la publication prochaine de ce catéchisme [3] qui cependant ne fut mis en circulation que dans la première quinzaine d'août suivant, quoique élaboré dans les derniers mois de 1803, sous le consulat.

Napoléon attachait la plus haute importance à ce catéchisme. « Il s'agit, lui disait Portalis, son « grand théologien, d'attacher la conscience des « peuples à l'auguste personne de V. M., dont le « gouvernement et les victoires garantissent la « sûreté et le bonheur de la France. » Napoléon voulait, par son catéchisme, implanter sa personne, son pouvoir et sa dynastie, revêtus du caractère d'un dogme, dans la foi et la conscience des nouvelles générations françaises. Il voulut que la question fût ainsi posée et résolue affirmativement : « La soumission au gouvernement de la France est-elle un dogme de l'Eglise? » La commission des théologiens, chargée de l'examen de la question, répondit qu'elle ne pouvait pas être posée. Il n'insista pas. Mais il fit ajouter au 4e commandement, avec leurs réponses, sept questions qui, en d'autres termes, lui rendaient la solution qu'il voulait obtenir de sa première question écartée.

(A suivre.)

[1] « Et fui mortuus, et ecce sum vivens » (Apocal., i, 18).

[2] « Religio catholica, apostolica, romana, libere in Gallia exercebitur. »

[3] Voyez *Hist. du Catéchisme impérial*, M. d'Haussonville, t. II, p. 236.

COURRIER DE L'UTILE

QUELQUES AMÉLIORATIONS A FAIRE

pour aider à l'affranchissement des arbres, applicable plus particulièrement aux pommiers et aux poiriers.

On appelle arbre affranchi celui dont la greffe, se trouvant enterrée de plusieurs centimètres, produit à ce point des racines qui s'enfoncent en terre, prennent ordinairement un grand développement, donnent de la vigueur à l'arbre, tandis que les racines du sujet s'affaiblissent peu à peu, finissent par périr, se décomposer et servir de nourriture à leurs suppléantes. L'affranchissement se produit quelquefois tout seul dans les terres humides, ou lorsque la greffe se trouve à quelques centimètres au-dessous de la surface du sol, et l'on s'en aperçoit à ce que les arbres affranchis poussent avec plus de vigueur que ceux du même âge et de même nature plantés à côté. C'est pour les poiriers greffés sur cognassier, et pour les pommiers greffés sur paradis ou sur doucin que l'affranchisssement est souvent d'une très grande utilité, parce qu'il arrive fréquemment qu'on plante des arbres fruitiers dans une terre où ces sujets, faibles de leur nature, ne peuvent prospérer. Il est donc nécessaire que de tels arbres s'affranchissent pour tirer eux-mêmes de la terre la nourriture que ne peut leur fournir le sujet sur lequel ils sont greffés. Or, voici comme on doit opérer pour les aider à s'affranchir.

En plantant de tels arbres, on enterrera le point de leur greffe à huit ou douze cent. au-dessous du niveau du sol. Deux ou 3 ans après la plantation, et pendant l'été, quand la sève descendante est le plus abondante, et cela a ordinairement lieu en juillet, on dégagera entièrement le bourrelet que la greffe a occasionné, en enlevant la terre qui l'entoure; après quoi on pratiquera sur ce bourrelet, au moyen d'une gouge bien tranchante, plusieurs plaies longitudinales, larges de 10 à 12 millim., et longues du double au moins : ces plaies devront être pratiquée de haut en bas, en enlevant toute l'épaisseur de l'écorce et autant d'aubier, ce qui leur donnera une forme concave. Ces plaies devront être multipliées en raison de la grosseur des arbres; mais on ne devra jamais, dans cette opération, enlever plus d'un quart de l'écorce du bourrelet.

Aussitôt les plaies faites, il faut les recouvrir avec une terre substantielle et riche en humus : un quart de terreau de fumier de vache et 3 quarts de terre franche bien mêlés sont, à ce qu'il paraît, les substances les plus simples et les meilleures à employer. Quelques pelletées de ce mélange sont suffisantes pour faire naître à ces arbres une quantité de racines, qui, en plongeant dans le sol, soutiendront la vigueur et l'existence des arbres pendant de longues années.

Il est à regretter que ce moyen ne soit pas jusqu'aujourd'hui généralement employé dans les jardins et les vergers, où l'on ne rencontre que quelques arbres affranchis naturellement et poussant avec vigueur, tandis que ceux de même espèce, qui ne sont pas affranchis, languissent en ne vivant que par les racines de leur sujet, et meurent prématurément en laissant un gros bourrelet à l'endroit de la greffe.

Nous ne conseillons pourtant pas de pratiquer les plaies que nous venons d'indiquer à tous les arbres greffés; elles seraient inutiles quand le sujet et la greffe poussent avec la même vigueur et ont une parfaite analogie; mais quand un poirier est greffé sur cognassier, un pommier sur paradis ou sur doucin, l'analogie n'est plus complète : le sujet est trop faible ou sa nature ne lui permet pas de recevoir toutes les fibres descendantes de l'espèce greffée dessus, et ces fibres s'accumulent, en bourrelet plus ou moins gros, au point d'union entre la greffe et le sujet. Dans le premier cas, la greffe peut, selon l'usage, être élevée au-dessus du sol; dans le second cas, la greffe doit être enterrée, comme nous l'avons dit plus haut. Si le terrain est humide, la plupart des arbres s'affranchiront naturellement; s'il est sec et brûlant, on les affranchira en pratiquant des plaies sur le bourrelet de la greffe et en tenant ces plaies fraîches au moyen de la terre appropriée déjà indiquée.

RÉPONSES A DIVERS ABONNÉS.

1° Pour empêcher la cire d'adhérer aux parois du moule, il faut graisser légèrement ce moule avec du suif ou du saindoux. L'huile offre des inconvénients. Si l'étain de l'intérieur est enlevé, surtout dans un moule en fer-blanc, il est bien difficile de réussir la bougie, même en prenant la précaution indiquée.

2° Quand un champ de luzerne est infecté de cuscute, attendre, au printemps, que la luzerne ait acquis de 0,10 à 0,15 centimètres de hauteur; la faucher le plus près possible, et répéter cette opération deux ou trois fois dans l'année. La cuscute étant une plante annuelle, il n'en reparaîtra aucune trace l'année suivante, si on l'a empêchée de se reproduire par ses semences.

3° Un moyen inoffensif de colorer le vin est de faire infuser de la brimbelle, à raison de 6 kilog. par 250 litres de vin.

4° La neige qui recouvre les ruches doit être enlevée, sinon l'humidité pénétrerait à l'intérieur et y produirait la moisissure.

Il faut enlever doucement cette neige, avec un petit balai ou même avec la main.

Mieux vaudrait prévenir cet accident, en recouvrant la ruche d'un paillasson imperméable.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 25 februarii 1885.

F. PERRIOT, *vic. gen.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

OUVRAGES SUR LE CARÊME

Grand Sermonnaire nouveau, complet, méthodique et suivi, contenant tous les sujets de la Chaire catholique : discours, homélies, allocutions, conférences, exhortations, panégyriques, instructions; courts, substantiels et pratiques, par M. l'abbé Maistre, auteur de la *Grande Christologie*.

Tome Ier. — Sur les *Articles du Symbole* et sur toutes les *Vérités du Dogme* se rattachant à chaque article du *Credo*, 1 vol. grand in-8° de IX-633 pages. 7 50

Tome II. — Instructions sur tous les *Commandements de Dieu et de l'Eglise*, 1 vol. grand in-8° de II-708 pages. 7 50

Manuel de prédication populaire, par M. H. C. A. Juge, missionnaire apostolique.

Sommaire du 1er volume : *Symbole. — Commandements de Dieu. — Préceptes de l'Eglise. — Prière. — Sacrements.*

Sommaire du 2e volume : *Mission ou retraite. — — Première communion. — Mois de Marie et fêtes de la sainte Vierge. — Adoration perpétuelle. — Sujets divers.*

2 beaux vol. de 460 et VI-464 pages. 6 »

Cours très complet et très suivi de conférences sur la religion, par l'abbé A. F. Rua.

Trois forts vol. grand in-18, 5e édition. Ouvrage *honoré* des suffrages les plus *illustres* et les plus *flatteurs*, et *extrêmement utile*, surtout à tous les prêtres. Prix franco, 10 francs.

Ce *Cours* de conférences se distingue : 1° par le vif intérêt de la *méthode*, basée en partie sur le *terrain*, toujours *très attrayant*, et en même temps *inébranlable* de l'*histoire*; 2° par la *force* et l'*enchaînement des raisonnements* et des *preuves*; 3° par la *richesse* et la *solidité* de la *doctrine*; 4° par la *profondeur* et la *nouveauté* des *aperçus*; 5° par *l'étendue du plan*, qui embrasse absolument *toute la Religion* (dogme, morale, culte et histoire); 6° par la *vigueur* et la *chaleur du style*. Aussi plusieurs milliers d'exemplaires de ce livre ont-ils été écoulés en peu d'années.

Cours de conférences religieuses faites aux élèves de la première division du lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par Son Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, par M. l'abbé Tilloy, docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'ordre des évêques de la basilique de Notre-Dame de Lorette, officier d'academie, ancien premier aumônier du lycée Louis-le-Grand. — 2 vol. in-12. 8 »

Explication littérale et morale des Epîtres et Evangiles des dimanches et des fêtes de Carême, des féries de l'Avent et de tous les *jours de Carême*, avec des notions liturgiques, où l'on expose la raison et les origines des cérémonies de l'Eglise catholique, par M. l'abbé A. Guillois; 6e édition, revue avec le plus grand soin et considérablement augmentée. 2 gros vol. in-12 de XVI-623 et 618 pages. 6 »

Le bon sens de la foi opposé à l'incrédulité de ce temps, par le R. P. Caussette, 2 beaux vol. in-8°. 12 »

Il reste quelques exemplaires de l'ancienne édition, 2 forts vol. in-12 à 7 »

Sermons de saint François de Sales, publiés par l'abbé Chaumont, 3 vol. in-12 de XVI-507 et 500 pages. 10 50

Histoire de la Passion de N.-S. J.-C., par le P. de la Palma, traduit de l'espagnol par M. l'abbé Gaveau, prêtre. 1 vol. in-12 de XXII-558 pages. 3 »

Les Instructions dominicales de *l'Ami du Clergé*, par M. l'abbé Rolland. Ouvrage approuvé par Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Langres. 1re partie : *Le Symbole*, 1 vol. in-12 de 513 pages. 3 »

Retraite pascale d'après des prédicateurs contemporains, avec préface et traits historiques, par M. l'abbé Pluot, directeur de l'Enseignement catholique. 1 vol. in-12 de 394 p. 3 »

Paternité (la) Chrétienne, conferences prêchées à la réunion des pères de famille du Jésus de Paris, par le R. P. A Matignon, de la Compagnie de Jésus.

— Ire Série. Années 1868-1869; 2e édition. 1 fort vol. in-12 de 424 pages. 3 »

— IIe Série. 1 vol. in-12 de 362 pages. 3 »

— IIIe Série. *Les Epreuves et les Joies de la famille*. 1 vol. in-12 de 396 pages. 3 »

— IVe Série. — *Les devoirs de l'époux*. 1 vol. in-12 de 422 pages. 3 »

Les Familles bibliques, conférences prêchées à la réunion des pères de famille, pour faire suite à la *Paternité chrétienne*, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus.
Tome Ier : *Familles patriarcales*, 1 vol. in-12 de 404 pages. 3 »
Tome II : *La Famille en Israël*, 1 vol. in-12 de 431 p. 3 »

Le Calvaire, ou la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ en forme de méditations pour le Chemin de la Croix, d'après des révélations privées et de pieuses traditions. 1 vol. in-32 de 288 pages. 1 »

Le Chrétien à l'école du Calvaire, par le P. Jacques Nouet, de la Compagnie de Jésus; ouvrage corrigé et entièrement refondu par le P. Henri Pottier, de la même Compagnie. 2 vol. in-12 de IV-392 et 3?4 pages. 5 »

Lectures sur la Passion de N.-S. J.-C., disposées pour tous les jours du Carême, par M. l'abbé Rambouillet, du clergé de Paris, 2e édition. 1 vol. in-12 de XII-360 pages. 2 »

Enseignements de Notre-Dame de Lourdes et leurs Harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très sainte Vierge Marie, mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles. Ouvrage dédié à Mgr Ramadié, archevêque d'Albi, et revêtu de son approbation. 2 beaux vol. in-12 de 438 et 411 pages. 6 »

De la Confession (*Directions spirituelles* de saint François de Sales), édition elzévirienne. 1 beau vol. in-16 de XLII-510 pages. 3 »

— *Le même ouvrage*, édition de propagande. 1 vol. in-18 de XXVIII-244 pages. » 75

La sainte Communion, conférences aux dames du monde sur la communion pratique, par Mgr Landriot, archevêque de Reims; 2e édition, 1 vol. in-12 de VI-447 pages. 3 »

Méditations sur le sermon de Notre-Seigneur sur la Montagne, par le duc du Maine, publiées, pour la première fois, d'après un manuscrit authentique, et précédées d'une *Notice historique*, par M. l'abbé A. Mellier, prêtre de la maison des Chartreux, professeur à la Faculté catholique des Lettres de Lyon, directeur de l'Ecole ecclésiastique des Hautes-Etudes. 1 beau vol. in-8° de CLXXVIII-281 pages. Titre rouge et noir, couverture et frontispice artistiques, papier teinté, caractères elzéviriens, lettres ornées, têtes de chapitres, vignettes, culs-de-lampe. Prix. 10 »

La cuisine de Carême et des jours d'abstinence, plus de 300 plats en maigre, par MM. de Latreille et Henry Palmé; 2e édit. 1 vol. in-12 de 235 pages, 2 »